

Taxation.—Le chapitre 10 confie au commissaire municipal l'application de la loi sur la taxation des corporations; le chapitre 52 amende la loi sur l'imposition des chemins de fer, au regard des dates d'exigibilité des taxes et du taux de ces taxes; le chapitre 62 amende la loi originale accordant aux veuves et aux ayants-droits des ex-militaires certaines prérogatives en matière de taxe; le chapitre 73 modifie le taux de la taxe sur les terres incultes.

(Lois de la 4^e session de la 17^e législature — 15 janvier 1925-9 avril 1925.)

Administration de la justice.—Le chapitre 9 amende la loi sur les cours de comté, au regard des interrogatoires dont la procédure était autrefois régie par la loi sur la cour d'appel. Le chapitre 11 amende la loi sur les tribunaux de vérification des testaments, au regard des honoraires des officiers ministériels, du tarif et de sa publication.

Agriculture.—Le chapitre 12 amende la loi sur le paiement des récoltes, au regard du privilège d'un bailleur, vendeur ou créancier hypothécaire sur le produit des ventes, même si sa créance n'est pas enregistrée. Le chapitre 21 autorise la vente par le gouvernement provincial des obligations émises en vertu des dispositions de la loi dite "Manitoba Farm Lands Act"; le chapitre 49 amende la loi sur le crédit rural, au regard de l'approbation des demandes d'emprunts, des renouvellements et de la disposition des propriétés; le chapitre 53 pourvoit à la vente de grain de semence aux cultivateurs des territoires inorganisés de la province.

Perception de l'impôt.—Le chapitre 71 modifie la loi sur la perception de l'impôt, en attribuant au trésor les taxes indûment payées et non réclamées.

Bien-être de l'enfance.—Le chapitre 3 amende la loi sur le bien-être de l'enfance, au regard du pouvoir des juges de condamner certaines personnes à élever les enfants illégitimes.

Compagnies.—Le chapitre 2 amende la loi sur le gage et le nantissement, au regard des documents des corporations. Le chapitre 5 amende la loi sur les compagnies, au regard des parts de fondateurs, des pouvoirs des compagnies et des procurations, lorsqu'il s'agit des compagnies agissant dans plusieurs provinces.

Le chapitre 8 ou loi sur les associations coopératives permet l'incorporation de ces associations sous l'autorité d'un registraire, responsable envers le Ministre de l'Agriculture.

Instruction publique.—Le chapitre 17 crée un conseil consultatif en vertu des dispositions de la loi sur l'instruction publique; le chapitre 39, amendant la loi sur les bibliothèques publiques, permet la création de bibliothèques communes à plusieurs municipalités et le chapitre 40 pourvoit à la nomination d'une commission provinciale des bibliothèques publiques. Les chapitres 42 à 46 contiennent de nombreux amendements aux lois sur les écoles publiques.

Finances.—Les chapitres 50 et 51 autorisent l'émission de certaines valeurs pour des buts déterminés; le chapitre 56 autorise l'emprunt et l'affectation de \$760,000 et de \$174,513 à des buts déterminés; le chapitre 57 met à la disposition du gouvernement une somme de \$7,281,553 pour l'administration de la province durant la période écoulée entre le premier septembre 1924 et le 30 avril 1925, plus une somme de \$10,608,412 pour l'exercice se terminant le 30 avril 1926; le chapitre 58 ratifie un budget supplémentaire de \$36,080 pour l'exercice se terminant le 30 avril 1926; le chapitre 59, une autre somme de \$593,045. Le chapitre 63 ordonne que désormais l'exercice budgétaire de la province se terminera le 30 avril.